



Arrêt

**n° 167 393 du 11 mai 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. D'HAYER, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2016 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 14 mars 2016.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 22 mars 2016.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. DE WOLF loco Me A. D'HAYER, avocats, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie et de confession catholique. Vous êtes né le premier janvier 1983 à Kigali où vous exercez le métier d'électricien.

Vous êtes le frère de [R. J.-C.] (CG: [...]), [R. B.] (CG: [...]) et [R. M.-C.] (CG: [...]), tous trois reconnus réfugiés par le CGRA.

En 2013, vous devenez membre du parti d'opposition RNC (Rwanda National Congress) au Rwanda. Vous commencez alors une formation au terme de laquelle vous devez devenir membre actif du parti et recruteur.

En 2014, aux alentours du mois d'août et alors que vous vous promenez en rue avec deux autres membres du RNC, deux policiers et trois soldats vous interpellent. Ils vous font savoir qu'ils sont au courant de votre affiliation au RNC et vous rappellent le caractère interdit de cette affiliation. Devant leur ton menaçant, vous prenez peur et parvenez tous les trois à prendre la fuite et à vous cacher.

En février 2015, alors que vous vous promenez à nouveau en rue avec les deux mêmes membres du RNC, trois policiers et trois soldats vous interpellent à nouveau et, cette fois, vous accompagnent jusqu'à un endroit non éclairé sur le bord de la route, où ils vous frappent et vous menacent de vous tuer la prochaine fois qu'ils vous voient en raison de votre affiliation au RNC.

Le 23 juillet 2015, vous faites une demande de visa pour la Belgique afin de venir suivre une formation dans le cadre de votre emploi. Vous profitez de cette occasion pour fuir. Vous quittez le Rwanda le 07 septembre 2015 et arrivez en Belgique le 08 septembre 2015.

Vous demandez l'asile en Belgique le 24 septembre 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le CGRA estime que votre récit présente plusieurs méconnaissances et invraisemblances qui nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause tant votre implication politique que les faits de persécution invoqués à la base de votre demande d'asile.

Premièrement, le CGRA estime à l'analyse de vos propos que votre appartenance au RNC et votre implication politique ne peuvent être tenus pour établis.

En effet, quoique vous prétendiez être membre du parti RNC depuis février 2013, votre connaissance de ce parti et de son idéologie est à ce point limitée qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre affiliation. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de donner une description précise du but du parti ainsi que de ses objectifs, vous contenant d'expliquer que le RNC veut « arrêter le meurtre des gens qui s'opposent au gouvernement et faire unir les rwandais qui sont dans l'opposition, défendre leurs droits, qu'ils ne puissent pas être tués ou menacés contre leurs idées », vous ne pouvez en dire plus à ce sujet (cf. rapport d'audition p. 13). Ces buts et objectifs sont pourtant clairement établis par le RNC (Cf. COI Focus RNC, dossier administratif). Interrogé sur les moyens de mise en oeuvre de ces objectifs par le RNC, vous répondez que vous ne les connaissez pas (cf. rapport d'audition p. 13). Alors que vous avez suivi des formations pendant plus de deux ans en vue de devenir recruteur, il est totalement invraisemblable que vous ne puissiez être plus précis sur ces points.

Par ailleurs, interrogé à ce sujet, vous déclarez ne pas savoir avec quels partis le RNC est allié (cf. rapport d'audition p. 15). Pourtant, selon les informations objectives dont nous disposons, le RNC collabore avec plusieurs organisations politiques rwandaises de l'opposition et de la société civile, certaines de façon permanente, d'autres de façon ponctuelle. Le FDU-Inkingi et Amahoro People's Congress collaborent de façon permanente avec le RNC, étant donné que ces partis politiques forment ensemble une plateforme de coordination afin de réaliser un changement démocratique pacifique au Rwanda. (Cf. COI Focus RNC, dossier administratif). Le CGRA estime invraisemblable que vous ignoriez tout des alliances politiques du RNC, étant membre depuis février 2013.

Ensuite, vous n'avez pas non plus été en mesure de citer plus de quatre noms de membres fondateurs du RNC (cf. rapport d'audition p. 12 et p. 15), or le parti compte dix membres fondateurs clairement identifiés. Le CGRA estime invraisemblable que vous ignoriez ces informations malgré deux années de formations dont vous affirmez vous-même qu'elles avaient lieu tous les mois et que leur contenu impliquait des explications sur les personnes ayant fondé le parti, le but, les raisons et les idées précises du parti (cf. rapport d'audition p. 11).

De plus, bien que vous ayez suivi une formation tous les mois pendant plus de deux ans auprès de votre recruteur, vous ne connaissez ni son nom, ni sa profession, ni son lieu de résidence, ni la date de son affiliation au RNC (cf. rapport d'audition p11 et p14). Vous expliquez ces méconnaissances en disant que, lorsque vous lui posiez des questions, il vous répondait que « c'était pas nécessaire de connaître son nom » (cf. rapport d'audition p. 11). Il n'est toutefois pas crédible que vous ignoriez toutes ces informations importantes au sujet de cette personne étant donné la confiance que vous deviez lui faire afin de justifier le risque que vous avez pris en lui permettant de vous recruter et en suivant les formations avec lui.

Tous ces éléments décrédibilisent votre implication au sein du RNC.

Par ailleurs, vous êtes membre du RNC depuis le mois de février 2013, donc depuis plus de deux ans lors de votre demande d'asile. Durant cette période, vous avez suivi des formations mensuelles. Malgré cela, vous n'avez aucune connaissance du paysage politique rwandais. Ainsi, vous n'êtes pas capable de citer un seul autre parti, d'opposition ou non, au Rwanda (cf. rapport d'audition p. 15). Or, le CGRA estime tout à fait invraisemblable que vous puissiez être membre depuis 2013 du RNC, un parti d'opposition considéré comme une organisation terroriste au Rwanda, et ne pas être en mesure de citer un seul autre parti politique rwandais. Pareille ignorance constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos déclarations quant à votre implication politique.

En outre, interrogé au sujet de INGABIRE Victoire, bien que vous soyez au courant de son emprisonnement au Rwanda, vous n'êtes pas en mesure de répondre à quel parti elle est affiliée (cf. rapport d'audition p. 16). Elle est pourtant présidente du parti d'opposition FDU Inkingi avec lequel le RNC collabore de façon permanente, notamment au sein de la plateforme de coordination susmentionnée (cf. COI Focus RNC dossier administratif). Le fait que vous ne soyez pas au courant du parti auquel elle appartient est particulièrement invraisemblable compte tenu de votre affiliation au RNC.

Votre méconnaissance du paysage politique rwandais continue de décrédibiliser toute implication politique dans votre chef.

Deuxièmement, le CGRA estime que les faits de persécution que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne sont pas crédibles.

En effet, concernant les menaces dont vous avez fait l'objet, vous déclarez qu'à aucun moment vous n'avez été interrogé par la police sur le RNC ou sur votre implication au sein du RNC lors de vos interpellations successives. Vous affirmez ainsi que les policiers « n'ont pas posé de questions, ils ont affirmé qu'ils savaient » (cf. rapport d'audition p. 13). Vous n'avez jamais non plus été convoqué à la police à ce sujet. Le CGRA estime invraisemblable que vous soyez menacé d'être tué par la police sans même que vous n'ayez été convoqué ou interrogé au sujet de votre affiliation au RNC. Ces invraisemblances entament la crédibilité des interpellations invoquées.

De plus, il ressort de vos déclarations que votre comportement est totalement incohérent au regard des circonstances qui ont suivi les menaces et les mauvais traitements dont vous avez fait l'objet. En effet, il n'est pas vraisemblable que vous ayez continué de façon ininterrompue à suivre des formations sur le RNC en compagnie de vos deux camarades et de votre recruteur, en pleine rue et ce, tous les mois,

alors que vous soutenez qu'après les menaces vous avez vécu caché, en évitant les lieux publics et les policiers (cf. rapport d'audition p.9 et p.15). Confronté à cette invraisemblance vous vous contentez de répondre que vous avez changé de rue comme point de départ de vos formations suite aux menaces (cf. rapport d'audition p. 14). Vous avez par ailleurs continué à résider à la même adresse et continué à travailler normalement, au même endroit, alors que vous soutenez que les autorités connaissaient votre identité et vous recherchaient (cf p. 8 et 9 rapport d'audition). Votre comportement incohérent finit de discréditer les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

De plus, le CGRA remarque que vous avez pu quitter votre pays légalement et sans encombre. Or, il est invraisemblable que vous ayez pu quitter votre pays légalement dès lors que la police connaissait votre identité et vous recherchait. Confronté à cette invraisemblance vous vous contentez de dire que vous ne savez pas comment cela se fait que vous soyez passé facilement et que « c'était peut-être une chance » (cf. rapport d'audition p. 16). Votre départ légal du pays, sans encombre, jette le discrédit sur les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Troisièmement, concernant une éventuelle crainte familiale, il ressort de vos déclarations que vous n'invoquez aucun lien avec les demandes d'asile de vos frères et soeurs. À ce sujet, vous ne savez pas pour quelles raisons exactes ils ont introduit une demande d'asile en leur temps. Le fait que des membres de votre famille aient obtenu l'asile en Belgique n'est donc pas constitutif d'une crainte de persécution dans votre chef.

Quant au document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité. Celle-ci atteste tout au plus de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme, des articles 48, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de « bonne administration qui exige que la motivation des décisions administratives permette aux intéressés de comprendre la décision prise à leur égard ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée, estime que les faits sont établis à suffisance et souligne que l'état de stress dans lequel se trouvait le requérant permet de justifier les lacunes de son récit. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante dépose par courrier du 26 février 2016 une note complémentaire comprenant la copie d'une attestation de suivi psychologique du 3 février 2016 (pièce 8 du dossier de la procédure).

4. Questions préalables

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos de son engagement pour le *Rwanda National Congress* (ci-après dénommé RNC) et des faits de persécution allégués. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives à l'engagement allégué du requérant pour le RNC ainsi que les incohérences relatives à son comportement suite aux faits de persécution allégués. Le Conseil n'estime en effet pas crédible que le requérant ne puisse démontrer qu'une connaissance particulièrement élémentaire du parti au sein duquel il allègue être un membre actif et un recruteur. Ces méconnaissances apparaissent d'autant plus invraisemblables que le requérant affirme par ailleurs avoir assisté à des formations à propos dudit parti dans le cadre de ses fonctions de recrutement. L'engagement du requérant pour le RNC n'étant pas considéré comme crédible, le Conseil estime que les faits de persécution allégués, qui, selon lui, en sont la conséquence directe, ne peuvent pas davantage être tenus pour établis. Ce constat se trouve renforcé par les incohérences dans les déclarations du requérant à propos de son comportement suite à ces persécutions alléguées. En effet, le Conseil n'estime pas vraisemblable que le requérant continue de résider à la même adresse, de travailler normalement et de suivre ses formations en pleine rue alors qu'il déclare par ailleurs avoir été interpellé, frappé et menacé de mort par des policiers en raison de son affiliation politique.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à tenter de justifier les carences dans les propos du requérant par son état de stress important et sa fragilité psychologique. Elle dépose d'ailleurs à cet égard une note complémentaire comprenant une attestation de suivi psychologique du 3 février 2016 (dossier de procédure, pièce 8). Une attestation similaire et datée du 24 février 2016 a, par ailleurs, été jointe à la note en réplique du 22 mars 2016 de la partie requérante (dossier de procédure, pièce 15).

Le Conseil relève que le requérant n'était pas présent lors de l'audience du 13 avril 2016 et qu'il n'a pas davantage jugé utile de faire parvenir par écrit les précisions qu'il allègue n'avoir pas été en mesure de fournir oralement. Le Conseil constate ensuite que, ni la requête, ni la note complémentaire susmentionnée, ni les développements de l'avocate présente à l'audience n'ont fourni la moindre précision de nature à rendre crédible les éléments mis en cause précédemment, à savoir l'engagement du requérant au sein du RNC et les persécutions qu'il allègue avoir subies de ce chef.

Quant aux attestations psychologiques déposées au dossier de la procédure, le Conseil rappelle que la force probante d'une attestation psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'elle établit un lien entre les souffrances du requérant et les traumatismes subis par ce dernier au Rwanda, la psychologue assistant le requérant ne peut que rapporter ses propos qui sont similaires à ceux jugés non crédibles précédemment par le Conseil. Si le document susvisé peut expliquer un état de fragilité dans le chef du requérant, cet état ne peut pas suffire à expliquer les lacunes relevées par la partie défenderesse dans les réponses du requérant. Par ailleurs, la lecture du rapport d'audition du 19 novembre 2015 ne reflète aucune difficulté du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus, pas plus qu'il ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. L'attestation psychologique déposée ne présente pas un caractère à ce point détaillé et étayé qui serait de nature à établir l'incapacité du requérant à soutenir valablement sa demande d'asile ou à justifier les investigations complémentaires requises par la partie requérante, tant dans sa note en réplique du 22 mars 2016, qu'à l'audience du 13 avril 2016. Une telle demande est d'autant moins pertinente qu'ainsi que l'a relevé le Conseil précédemment, le requérant n'était pas présent lors de l'audience du 13 avril 2016, sans justification particulière pertinente. Au surplus, le Conseil observe que les attestations en question évoquent un emprisonnement et des tortures auxquels le requérant aurait été soumis, ce qui ne correspond pas aux déclarations du requérant devant la partie défenderesse, où il n'a pas évoqué le moindre emprisonnement. De même, lesdites attestations affirment que le requérant a quitté son pays car il était activement recherché par certains membres du gouvernement rwandais, alors qu'ainsi que cela a été relevé *supra*, la réponse du requérant à ce sujet était bien moins précise et catégorique. De plus, les attestations demeurent particulièrement vagues quant aux éléments de persécution qu'elles prétendent relayer, de même qu'elles ne fournissent aucune précision quant à la

fréquence ou même la date de début des consultations qui sont à la base de ladite attestation. Le Conseil considère donc que l'attestation de suivi psychologique du 3 février 2016 n'est pas de nature à renverser les constats précédemment posés.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, page 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.6. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les attestations de suivi psychologique des 23 et 24 février 2016 ne sont pas davantage de nature à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut, ainsi qu'il a été démontré *supra*.

Un constat similaire peut être posé pour les différents documents annexés à la note en réplique du 22 mars 2016 de la partie requérante. En particulier, les arrêts du Conseil, celui du Conseil d'État ainsi que la note du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) ne présentent pas de rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les

atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS